



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 06 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL Casse du Haut-Anjou

8 rte de Sainte Gemmes d'Andigné, ZA de la Maison Neuve
Noyant la Gravoyère
49520 Segré-En-Anjou Bleu

Références : EC-2025-164-INSP-SARL CASSE DU HAUT ANJOU-Segre en Anjou Bleu-RAP
Code AIOT : 0006305275

1) Contexte

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 24/03/25 de l'établissement SARL CASSE DU HAUT ANJOU implanté 8 rte de Sainte Gemmes d'Andigné, ZA de la Maison Neuve 49520 Segré-en-Anjou-Bleu. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL Casse du Haut-Anjou
- 8 rte de Sainte Gemmes d'Andigné, ZA de la Maison Neuve Noyant la Gravoyère 49520 Segré-en-Anjou Bleu
- Code AIOT : 0006305275
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Thèmes de l'inspection :

- Actions régionale – vérifications des installations électriques
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	AR 1 - Vérification des	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	installations électriques			
8	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Entreposage des VHU après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.IV	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative / Parcelles occupées	Arrêté Préfectoral du 18/10/1982, article 1	Sans objet
2	REP – VHU	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.543-155-1	Sans objet
3	Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Sans objet
4	traitement des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43	Sans objet
5	Attestation de capacité (fluides frigorigènes)	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.14	Sans objet
6	AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Sans objet
9	Vérifications périodiques et maintenance des équipements (extincteurs)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Sans objet
11	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet
13	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.II	Sans objet
14	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La SARL CASSE DU HAUT ANJOU a repris depuis 2023 l'établissement qui est autorisé et agréé pour l'entreposage, la dépollution, le démontage et la découpe de véhicules hors d'usage (VHU).

Les points de contrôles vus en inspection permettent de constater que la société SARL CASSE DU

HAUT ANJOU a, depuis la dernière visite de l'inspection en date du 21 novembre 2018, mis en œuvre des actions pour prendre en compte les obligations réglementaires se rapportant aux activités du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative / Parcelles occupées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/1982, article 1			
Thème(s) : Situation administrative, installations autorisées			
Prescription contrôlée :			
Le site bénéficie des autorisations suivantes: • l'arrêté préfectoral D1-82-n°932 du 18 octobre 1982 autorisant l'exploitation d'un chantier de récupération automobile à Noyant-la-Gravoyère, • l'arrêté préfectoral DIDD-2013 n° 382 du 30 décembre 2013 et portant prescriptions complémentaires, • l'arrêté préfectoral DIDD-2016-n°14 du 15 janvier 2016 portant renouvellement de l'agrément VHU n° PR 49 00024D et actualisant le classement ICPE, • l'arrêté préfectoral DIDD-2023 n° 195 du 18 juillet 2023 actant de la demande du changement d'exploitant et d'agrément VHU au profit de la SARL CASSE AUTO DU HAUT ANJOU. L'article 1 de l'arrêté préfectoral DIDD-2016-n°14 du 15 janvier 2016 sus-mentionné fixe également le classement des activités exercées sur le site, au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :			
Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	régime
2712.1.b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Surface du site : 9000 m ²	E
L'article 1 de l'arrêté préfectoral D1-82-n°932 du 18 octobre 1982 sus mentionné mentionne les limites parcellaires du site : parcelle n°110 du territoire communal [Noyant-la-Gravoyère], d'une superficie de l'ordre de 1 ha.			
Constats :			
D'après le site de l'IGN « Geoportail », les installations de démontage, dépollution et stockage de VHU occupent la parcelle n° AL 0199 référencée au cadastre en vigueur de la commune nouvelle de SEGRE EN ANJOU BLEU, issue d'une fusion de communes incluant NOYANT LA GRAVOYERE. Cette parcelle a une contenance de 9896 m². L'article 1 de l'arrêté préfectoral D1-82-n°932 du 18 octobre 1982 précise que les installations autorisées sont implantées sur une superficie de l'ordre de 1 ha sur la parcelle n° 110 de la commune de NOYANT LA GRAVOYERE.			

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral D1-82-n°932 du 18 octobre 1982 concernant l'implantation de l'établissement sont donc en partie erronées. En ce sens, il convient donc de modifier ces dispositions dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de confirmer les parcelles cadastrales correspondantes au périmètre de son établissement afin de lui proposer un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : REP – VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.543-155-1
Thème(s) : Situation administrative, Contractualisation
Prescription contrôlée : I. - Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38. II. - Tout centre VHU disposant d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 peut réaliser les opérations de gestion de tout véhicule hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'éco-organisme. Il peut laisser, en l'état, à disposition des systèmes individuels les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26. Tout centre VHU ne disposant pas d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 ne peut réaliser que les opérations de gestion de véhicules hors d'usage pour lesquelles il dispose d'un contrat conclu avec le système individuel du producteur de ces véhicules. Il laisse, en l'état, à disposition des autres systèmes individuels ou éco-organismes les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26. Tout centre VHU mentionné au précédent alinéa peut proposer aux systèmes individuels et aux éco-organismes avec lesquels il n'a pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26, d'assurer la gestion des véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et qui relèveraient de ces systèmes individuels ou éco-organismes. En cas d'acceptation de la proposition du centre VHU par un éco-organisme, ce dernier propose au centre VHU de conclure le contrat type mentionné au II de l'article R. 543-160, dans les conditions prévues au III du même article. En cas d'acceptation de la proposition du centre VHU par un système individuel, ce dernier propose au centre VHU de conclure le contrat type mentionné au II de l'article R. 543-161. La proposition du centre VHU est réputée refusée en l'absence d'acceptation par le système individuel ou l'éco-organisme dans un délai de deux mois suivant la réception de la proposition. Lorsqu'un véhicule hors d'usage remis à un centre VHU ne relève de l'agrément d'aucun éco-organisme ou système individuel, ce centre peut réaliser les opérations de gestion de ce véhicule.
Constats : L'inspection informe l'exploitant des nouvelles obligations réglementaires qui incombent aux installations enregistrées au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées. A compter du 1^{er} janvier 2025, tout centre VHU doit disposer d'un contrat conclu avec un éco-organisme ou un système individuel agréé pour poursuivre les activités de reprise des VHU et de

dépollution. L'agrément VHU délivré à l'exploitant avant le 1^{er} janvier 2025 reste valable tant qu'il n'est pas retiré ou suspendu. L'exploitant indique à l'inspection qu'il a pris connaissance de cette nouvelle réglementation et précise qu'il a engagé les démarches pour contractualiser avec l'éco-organisme « Recycler mon véhicule » et le système individuel « VOLKSWAGEN GROUP France » (Volkswagen, Audi, SEAT/CUPRA, ŠKODA, Volkswagen Utilitaires et MAN). Cette démarche n'appelle pas de remarque de l'inspection. L'exploitant devra s'assurer que son contrat couvre bien l'ensemble des marques de véhicules qu'il réceptionne sur son centre VHU.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registre et traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : • la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; • le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; • le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; • la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; • la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; • le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; • la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; • le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : L'exploitant utilise le logiciel spécialisé OPISTO pour la gestion de la traçabilité de son activité de dépollution des VHU. Le livre de police est rempli quotidiennement via OPISTO. Les informations relatives à chaque VHU sont bien saisies hormis les informations relatives aux déchets issus de la dépollution des VHU qui sont traités de manière globale. Après recherche sur OPISTO, l'exploitant indique à l'inspection que 14 véhicules en attente de dépollution et 90 VHU dépollués sont stockés sur le site. Les véhicules entrant sur le site sont repris directement à des particuliers ou des garages. L'établissement ne traite pas de véhicules en attente d'expertise assurance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : traitement des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles : - la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : L'exploitant dispose d'un accès sur la plateforme Trackdéchets pour l'enregistrement et le suivi des enlèvements de déchets dangereux. L'inspection effectue une consultation par sondage sur 3 bordereaux de suivi des déchets : - <u>BSD n° 20250305-8PRO6A1YR du 05/03/25</u> Enlèvement d'un lot de 137 VHU identifiés chacun par leur numéro d'ordre pour un total de 13,302 tonnes. VHU à destination de l'établissement AFM RECYCLAGE (DERICHEBOURG) à Montoir-de-Bretagne (44). - <u>BSD n° 20250212-N469CMAYZ du 14/02/25</u> Enlèvement d'un lot de 14 pots catalytiques pour un total de 0,049 tonnes à destination de l'établissement ORAMET RECYCLAGE à Vaulx-en-Velin (69). - <u>Hors Trackdéchets : bon de collecte n° BC02502115642 du 11/02/25</u> Collecte de 362 pneumatiques par l'établissement MEGA PNEU 37 pour le compte d'ALIAPUR, éco-organisme agréé pour la collecte des pneus usager auprès des professionnels de l'automobile. L'inspection constate que le bordereau de suivi relatif à l'enlèvement des VHU n'est pas signé par AFM RECYCLAGE l'établissement destinataire. L'exploitant indique qu'il rencontre régulièrement la problématique avec ce prestataire et qu'il l'a déjà relancé à plusieurs reprises. L'inspection demande à l'exploitant de poursuivre ces relances auprès du prestataire afin d'obtenir la signature requise.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Attestation de capacité (fluides frigorigènes)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.14
Thème(s) : Risques chroniques, Opérations de dépollution
Prescription contrôlée : [...] 14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé. [...]
Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a remis l'attestation de capacité n° 5062638 délivrée par BUREAU VERITAS CERTIFICATION le 22/12/2023 conformément à l'article R.543-99 du code de l'environnement. Cette attestation de catégorie V-VHU est valable du 22/12/2023 au 21/12/2028.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées
Constats : L'exploitant nous indique avoir repris le site en 2023. L'ancien exploitant n'a à sa connaissance jamais fait procéder à la vérification des installations électriques. L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de vérification périodique et le certificat Q18 remis par l'APAVE et datés du 13/03/25 (rapport n° 134840793-001-1). Le rapport précise que l'organisme a procédé à une vérification complète et conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'explosion et/ou d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : AR 1 - Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, limites d'intervention
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : Le contrôle réalisé par l'APAVE a donné lieu à 13 observations. L'exploitant précise qu'il a contacté un électricien (ADE électricité) par mail le 19/03/25 pour demander une intervention suite aux observations de l'APAVE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai de 3 mois, de justifier des actions correctives

qu'il a mises en œuvre pour lever les anomalies constatées par l'APAVE sur ces installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de sécurité
Prescription contrôlée : « I. Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. » L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées; • un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Afin d'assurer la lutte extérieure, l'exploitant indique disposer d'une borne à incendie localisé sur la voie publique à 80 mètres de l'entrée de son site. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du débit de la borne incendie. En outre, l'inspection constate que cet hydrant se trouve à plus de 100 mètres des limites du parc d'entreposage des VHU. L'article 20 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 sus-visé prescrit que tout point de l'installation doit se trouver à une distance maximale de 100 mètres d'un appareil d'incendie (poteaux,

réserves, prises d'eau, etc.), délivrant au minimum un débit de 60 m³/h pendant une durée de 2 heures. L'inspection indique que l'exploitant peut demander une dérogation aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 26/11/2012 pour maintenir les moyens de lutte incendie actuels. Cette demande Cette demande doit être dûment justifiée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant dans un délai de 3 mois : - de justifier du débit de la borne incendie en fonctionnement à 1 bar, - d'informer les Services du SDIS sur la distance entre la borne d'incendie et l'installation conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, - demander une dérogation aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 26/11/2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Vérifications périodiques et maintenance des équipements (extincteurs)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le registre de vérification des extincteurs visé par l'organisme de contrôle ASPI en 2023 et 2024. L'exploitant dispose de 12 extincteurs répartis sur son site dont 2 extincteurs dans l'atelier de dépollution, et 2 extincteurs pour le parc des VHU.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, rétention
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
 Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
 Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
 L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
 Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
 Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
 Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté dans l'atelier de dépollution :

- la présence de 2 cuves enterrées sous dalle pour le stockage des huiles (3000 litres) et des autres fluides issus de la dépollution (1000 litres).

Ces cuves sont situées dans une fosse maçonnée en béton et sont accessibles via une trappe.

- la présence de 2 bacs de rétention acier sur lesquels reposent :

- 2 bidons remplis de filtres à huile (identifiés CHIMIREC),
- 1 bidon d'huile (identifié CHIMIREC),
- 1 bidon de gasoil (identifié CLUB EXCEL),
- 1 bidon d'essence (identifié CHAMPION),

A proximité, l'inspection constate la présence de 3 bidons contenant des fluides usagés en dehors de tout dispositif de rétention.

Les batteries et pots catalytiques provenant des VHU de l'atelier de dépollution seront retirées et placées dans des palox étanches d'une capacité de 1 m³ à l'abri sur la dalle de l'atelier de dépollution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place dans un délai de 1 mois :

- une rétention adaptée pour l'ensemble des contenants accueillant des substances issues de la dépollution des VHU,
- l'identification des fluides stockés,

- les éléments permettant de matérialiser l'implantation des cuves et leurs caractéristiques techniques. (photos, plans, factures, ...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales
Prescription contrôlée : Collecte des eaux pluviales. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les véhicules en attente de dépollution sont stockés sur dalle sous un hangar couvert. Cette installation ne génère pas d'eaux de ruissellement. Lors de la visite 12 véhicules en attente de dépollution sont stockés sous le hangar.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Entreposage des VHU après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.IV
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
Constats : Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de véhicules dépollués empilés.

Le parc de VHU est fermé au public. Les pièces réutilisables seront valorisées en tant que pièces d'occasion, revendues sur internet. En outre, l'inspection constate que certains véhicules présentent encore l'ensemble moteur-radiateur. L'exploitant nous précise que les fluides ont été enlevés et que les éléments seront enlevés avant passage du broyeur. L'inspection ne constate pas de trace de pollution visible aux hydrocarbures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de ne pas stocker de véhicules non dépollués en dehors des aires étanches prévues à cet effet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.II
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : Les pneumatiques sont entreposés dans une partie d'un bâtiment dédié au stockage des pièces détachées. Lors de l'inspection la hauteur de stockage ne dépasse pas 2,5 mètres. Cette zone d'entreposage se situe à plus de 6 mètres du hangar de stockage des VHU en attente de dépollution (> 7 mètres) et de l'atelier de dépollution (> 15 mètres).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

Constats :

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite